



## Rechtsbelehrung für Auskunftspersonen (Polizeiliches Ermittlungsverfahren) **FRANZÖSISCH**

### Extrait du Code de procédure pénale suisse (CPP)

#### **Art. 179 Audition par la police des personnes appelées à donner des renseignements**

1 La police interroge en qualité de personne appelée à donner des renseignements, une personne qui ne peut être considérée comme un prévenu.

2 L'audition en qualité de témoin au sens de l'art. 142, alinéa 2, est réservée.

#### **Art. 158 al. 1 let. b Informations à donner lors de la première audition (conforme au sens)**

Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent la personne appelée à donner des renseignements dans une langue qu'elle comprend qu'elle peut refuser de déposer et de collaborer.

#### **Art. 168 Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles (conforme au sens)**

<sup>1</sup> Peuvent refuser de témoigner:

- a. l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
- b. la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
- c. les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
- d. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du prévenu, de même que leur époux;
- e. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;
- f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;
- g. le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu.

<sup>2</sup> Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.

<sup>3</sup> Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

<sup>4</sup> Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP;
- b. l'infraction a été commise au détriment d'un proche du témoin au sens des al. 1 à 3.

#### **Art. 169 Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche (conforme au sens)**

<sup>1</sup> Toute personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'elle-même:

- a. pourrait être rendue pénalement responsable;
- b. pourrait être rendue civilement responsable et que l'intérêt à assurer sa protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

<sup>2</sup> Toute personne peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3; l'art. 168, al. 4, est réservé.

<sup>3</sup> Une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.

<sup>4</sup> En cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.

### Extrait du Code pénal suisse (CP)

#### **Art. 303 Dénonciation calomnieuse**

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

**Art. 304 Induire la justice en erreur**

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise, celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

**Art. 305 Entrave à l'action pénale**

<sup>1</sup> Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>1bis</sup> Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.

<sup>2</sup> Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.